



## Séance publique du 12 juillet 2021

Date de la convocation : 07/07/2021

Date d'affichage : 07/07/2021

L'an deux mille vingt et un et le douze juillet à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, salle de l' « ancien restaurant scolaire ». La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

**Présents :** Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Agnès GIRAUD, Emmanuel BRAY, Michèle BRESCANCIN, Blandine DAVID, Patrice DUCREUX, Michaël DEJOINT, Julie VILLANNEAU

**Absent(s) excusé(s) :** Michel BERT, Evelyne CAILLON, Saad KHADRAOUI, Yannick PETERSEN, Sophia CARAYRE, Angéline RAMBAUD

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Monsieur Patrice DUCREUX ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Approbation du PV du précédent Conseil Municipal**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 juin 2021 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

**École publique  
Frais de fonctionnement***Délibération n° 50/21*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis plusieurs années scolaires, un calcul annuel relatif aux frais de fonctionnement de l'école publique est réalisé dans la commune. Il rappelle également le détail des montants et les paramètres permettant le calcul.

Pour l'année scolaire 2020 / 2021, les frais de fonctionnement de l'école publique s'élèvent à :

- Pour un élève en classe de maternelle : 1 054,91 € ;
- Pour un élève en classe élémentaire : 443,27 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **De prendre acte des modalités de calcul ;**
- **De fixer le coût moyen par élève des frais de fonctionnement de l'école publique, pour l'exercice 2020 / 2021, à 1 054,91 € pour un élève en classe maternelle et à 443,27 € pour un élève en classe élémentaire ;**

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à mettre en recouvrement les frais de scolarité correspondant aux enfants domiciliés hors Neulise ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer les pièces afférentes.

## École privée Saint Joseph

### Participation financière communale année scolaire 2020 / 2021 – Solde

*Délibération n° 51/21*

Monsieur le Maire rappelle que les dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public (article L. 442-5 du code de l'éducation).

Il convient donc de définir le montant de la participation financière communale, à verser à l'école privée Saint Joseph, au titre de l'année scolaire 2020 / 2021.

Monsieur le Maire rappelle également la délibération du Conseil Municipal n° 50/21 en date du 12 juillet 2021 fixant le coût moyen par élève des frais de fonctionnement de l'école publique, pour l'année scolaire 202 / 2021, à 1 054,91 € pour un élève en classe maternelle et à 443,27 € pour un élève en classe élémentaire.

Compte tenu du nombre d'élèves à l'école privée Saint Joseph, le montant de la participation financière dû au titre de l'année scolaire 2020 / 2021 s'élève à 38 155,40 €.

Il est également précisé, qu'à ce jour, un acompte a été versé à l'école privée Saint Joseph, d'un montant de 23 052,92 € (délibération n° 68/20 en date du 23 septembre 2020).

De plus les frais liés au photocopieur mis à disposition de l'école Saint Joseph (location, frais d'impression) ont déjà été payés par la Commune. Ces frais s'élèvent à 946,93 €, qu'il convient de déduire de la participation communale.

Par conséquent, déduction faite de l'acompte, des frais de photocopieur, le solde de la participation financière communale à l'école privée Saint Joseph s'élève à 14 155,55 €, au titre de l'année scolaire 2020 / 2021.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Éducation et notamment son article L. 442-5 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

**VU** la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment son article 17 ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 23/07 en date du 23 mai 2007 émettant un avis favorable à la transformation du contrat simple en contrat d'association de l'école privée Saint Joseph ;

**VU** la délibération n° 68/20 en date du 23 septembre 2020 approuvant le versement d'un acompte et la convention à conclure avec l'école privée Sait Joseph ;

**VU** la délibération n° 50/21 en date du 12 juillet 2021 fixant le coût moyen par élève des frais de fonctionnement de l'école publique pour l'exercice 2020 / 2021 ;

**VU** la convention relative aux modalités de participation de la Commune de Neulise aux dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat Saint Joseph signée le 29 septembre 2020 ;

**Considérant** l'obligation faite aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- De prendre acte des modalités de calcul de la participation financière communale ;
- De dire que le montant de la participation financière dû, à l'école privée Saint Joseph, au titre de l'année scolaire 2020 / 2021 s'élève à 38 155,40 € ;
- De constater que le solde de la participation s'élève à 14 155,55 € ;
- De dire que le versement du solde sera effectué au cours du 3ème trimestre 2021 ;
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints, pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) - Convention opérationnelle « Chemin vieux »  
Bilan financier de l'opération – Acquisition des terrains**

*Délibération n° 52/21*

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018, la Commune a approuvé la convention opération à conclure avec l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA) portant sur la requalification du centre bourg.

L'opération d'aménagement conduite par l'EPORA étant achevée il convient de procéder à l'acquisition des parcelles AC 113, 114, 118 et 234.

Monsieur le Maire présente l'état des dépenses :

- Foncier : 210 132,43 € HT ;
- Travaux : 232 792,25 € HT ;
- Patrimoine : 14 697,87 € HT.

Le prix de revient de l'opération s'élève donc à 457 622,55 € HT.

Le prix de vente, à la Commune, établit par l'EPORA se décompose comme suit :

Prix de revient (A)	457 622,55 € HT
Participation de l'EPORA (33% du déficit prévu) (B)	85 015,44 € HT
<b>Prix de vente (A-B)</b>	<b>372 607,11 € HT</b> <b>soit 447 128,53 € TTC</b>

La Commune ayant déjà réglé une avance de 200 000,00 €, le 25 novembre 2020, le montant du restant dû s'élève à 247 128,53 € TTC.

Monsieur le Maire informe l'assemblée des clauses qui seront intégrées à l'acte de vente et notamment :

- Clause de retour à meilleure fortune : En cas de revente des Biens par la Commune, avant l'expiration d'un délai de 5 ans, pour un prix supérieur à celui fixé dans l'acte de vente, la Commune sera redevable, à l'égard de l'EPORA d'un complément de prix égal à la moitié de la différence entre le prix payé à l'EPORA et le prix de vente des biens vendus ;
- Respect de la destination des biens cédés : L'EPORA étant substitué à la Commune de Neulise pour l'acquisition des terrains, il est convenu qu'en cas de changement de destination des biens par la collectivité, avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'acte authentique de vente, la collectivité sera redevable, à l'égard de

l'EPORA du montant des subventions publiques perçues et/ou financées directement par l'EPORA telles qu'elles seraient attestées par l'agent comptable de l'EPORA.

- Clause de taxes foncières : la Commune remboursera à l'EPORA, le prorata de l'impôt foncier dû à partir du jour de transfert de propriété. Ce prorata temporis sera calculé par le notaire en se basant sur le dernier avis de taxe foncière connu de l'année en cours au jour de l'acte authentique. Le paiement interviendra le jour de la signature de l'acte chez le notaire via la comptabilité du notaire.

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 45/16 en date du 12 juillet 2016 approuvant la convention d'études et de veille foncière à signer avec l'EPORA ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 75/18 en date du 13 décembre 2018 approuvant la convention opérationnelle entre la Commune de Neulise et l'EPORA ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 76/20 en date du 22 octobre 2020 approuvant l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle ;

**VU** la convention opérationnelle signée le 28 décembre 2018 et l'avenant n° 1 signé le 25 novembre 2020 ;

**VU** l'avis du service des Domaines n° 2020-42156V1135 en date du 09 novembre 2020 ;

**VU** le bilan de l'opération présenté par l'EPORA ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'approuver le bilan financier de l'opération tel que présenté ;**
- **D'acquérir auprès de l'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes par voie de cession amiable à titre onéreux, les parcelles AC 113, 114, 118 et 234 sises Chemin vieux et Rue de la poste, au montant de 447 128,53 € TTC, montant auquel s'ajoutera le cas échéant le remboursement des dépenses générales ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer l'acte de vente en découlant ;**
- **De dire que la Commune prendra à sa charge les frais afférents à cette acquisition foncière notamment ceux notariés ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints en cas d'empêchement, à accomplir toutes démarches et signer tous actes et pièces nécessaires découlant de cette décision.**

## **Acquisition d'un véhicule pour les services techniques Autorisation d'achat**

*Délibération n° 53/21*

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le véhicule utilitaire des services techniques nécessite d'importantes réparations dont le montant serait très élevé pour la Commune. Ce véhicule ayant été acheté d'occasion en 2007, il paraît aujourd'hui opportun de le remplacer. Monsieur le Maire précise également au Conseil Municipal que l'achat d'un véhicule électrique peu émetteur de CO<sub>2</sub>, dit « propre », permettrait de participer au mouvement en faveur de la transition écologique.

Après investigations, l'établissement LAFAY SA (Renault Amplepuis – Groupe Meignan) a fait la proposition suivante :

- Modèle : KANGOO ZE GENERIQUE (1<sup>ère</sup> mise en circ. : 16/03/2017)
- Kilométrage : 5 500 km
- Prix maximum d'acquisition :
  - Prix du véhicule (à négocié) : 10 473,00 € TTC
  - Prime à la conversion à déduire : 5 000,00 € TTC
  - Reste à charge : 5 473,00 € TTC
- Location batteries : 67,13 € TTC mensuel pour 5 000 km.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver la proposition d'acquisition d'un véhicule électrique, faite par l'établissement LAFAY SA (Renault Amplepuis – Groupe Meignan), pour un montant maximum de 5 473,00 € TTC ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à négocier le prix d'acquisition auprès de l'établissement LAFAY SA (Renault Amplepuis – Groupe Meignan) ;
- De s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget principal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer le devis correspondant à l'acquisition du véhicule ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Budget principal 2021**  
**Décision modificative n° 1**

*Délibération n° 54/21*

Monsieur le Maire explique que des adaptations sur certains chapitres du budget principal – exercice 2021 – doivent être réalisées, conduisant à l'adoption d'une décision budgétaire modificative.

La décision modificative se présente de la manière suivante :

Section de fonctionnement :

Chapitre (ou opération) - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
011 – Charges à caractère général		5 500,00 €		
012 – Charges de personnel	500,00 €			
65 – Autres charges de gestion courante		10 000,00 €		
66 – Charges financières	15 000,00 €			
<b>Total</b>	<b>15 500,00 €</b>	<b>15 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

Section d'investissement :

Chapitre (ou opération) - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
16 – Emprunts et dettes assimilées	9 250,00 €			
Op. 284 - École		550,00 €		
Op. 289 – Restaurant scolaire	450,00 €			
Op. 291 – Mairie		1 700,00 €		
Op. 297 – Services techniques		7 450,00 €		
<b>Total</b>	<b>9 700,00 €</b>	<b>9 700,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;  
**VU** le budget principal de l'exercice 2021 adopté le 08 avril 2021 ;  
**Considérant** que les crédits et les débits doivent être modifiés ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'adopter la décision modificative n° 1 du budget principal, exercice 2021, telle que mentionnée ci-dessus.**

## **Création de groupes de travail**

*Délibération n° 55/21*

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité d'organiser le travail du Conseil Municipal en groupes de travail chargés d'instruire les différents dossiers, de réunir tous les documents nécessaires et de présenter ensuite leur rapport au Conseil, afin de lui permettre de délibérer en parfaite connaissance de cause sur les résolutions définitives à adopter.

Il propose la création de deux nouveaux groupes de travail dénommé « Développement durable / participation citoyenne » et « Aménagement urbain ».

Les groupes de travail seraient composés des conseillers municipaux suivants :

- Développement durable / participation citoyenne :
  - **Michaël DEJOINT**
  - Luc DOTTO
  - Agnès GIRAUD
  - Blandine DAVID
  - Julie VILLANNEAU
- Aménagement urbain :
  - **Hubert ROFFAT**
  - Emmanuel BRAY
  - Patrice DUCREUX
  - Yannick PETERSEN

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 56/20 en date du 15 juillet 2020 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 73/20 en date du 23 septembre 2020 ;

**Considérant** la nécessité de compléter les groupes de travail mis en place ;

**Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuvent la création et la composition des groupes de travail tel que défini ci-dessus.**

## **Local Place de Flandre Location**

*Délibération n° 56/21*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la demande formulée, par Madame Caroline BRUGE AVIEZ, de location du local situé 10 Place de Flandre, en vue d'installer un cabinet de psychologue.

Il est proposé de conclure un bail dérogatoire (bail de courte durée) avec Mme Caroline BRUGE AVIEZ. Il est rappelé qu'un bail dérogatoire ne peut excéder 3 ans et qu'un état des lieux d'entrée et de sortie doit être établi.

La surface utilisée représente environ 24 m<sup>2</sup>.

Les conditions principales du projet de bail, pouvant être proposées à Mme Caroline BRUGE AVIEZ sont les suivantes :

- Début du bail : septembre 2021 ;
- Durée du bail : 1 an (bail dérogatoire) ;
- Loyer mensuel : 190,00 € ;
- Superficie louée : 24 m<sup>2</sup> environ.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'approuver la mise à disposition du local situé 10 Place de Flandre, à Mme Caroline BRUGE AVIEZ, selon les conditions précisées ci-avant ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à établir le bail dérogatoire correspondant et à le signer ;**
- **De charger Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, de signer tous actes et pièces se rapportant à cet objet.**

## **Centre de Gestion de la Loire**

### **Convention de délégation partielle de gestion de personnel – Service de remplacement**

*Délibération n° 57/21*

Monsieur le Maire explique que pour pallier à l'absence temporaire du personnel administratif, la commune peut faire appel au service de remplacement proposé par le Centre de Gestion de la Loire.

En effet, afin d'assurer la continuité du service public, il est utile d'avoir à disposition du personnel expérimenté.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de signer une convention qui permettrait au Centre de Gestion de la Loire, en cas de nécessité, de nous missionner un agent compétent.

Monsieur le Maire précise également que l'agent recruté est rémunéré par le Centre de Gestion de la Loire. La commune devra payer le prix de la prestation qui correspond au salaire brut, les congés annuels, les charges patronales, le tout majoré couvrant les frais de gestion du Centre.

Cette convention est signée pour la durée du mandat.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'approuver la convention proposée qui demeurera annexée à la délibération ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer la convention de délégation partielle de gestion de personnel avec le Centre de Gestion de la Loire.**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée.

---

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*